



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS DE
PERSONNES SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GROSLAY**

Arrêté n° PM / DHN n° 2022-21PER

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment sur son article L2212-1

Vu le Code Pénal, notamment l'article R431-3

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R1337-7

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les risques de troubles à l'ordre public,
Considérant la recrudescence de rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, dans certains secteurs de la Ville survenant en soirée et la nuit occasionnent des nuisances,

Considérant les nombreuses doléances des riverains,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté,

ARRETE

À compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

Article 1 :

Les rassemblements de plus de quatre personnes dans l'espace public, sans motif légitime, sont interdits de 20h00 à 06h00 tous les jours de la semaine, dans les lieux suivants :

-parking de la Gare
-parking des Ouches
-parking du Marché
-parking du cimetière
-parking des Glaisières

-place de la Libération
-square du lavoir Marcel Laurent
-100 mètres des habitations
-square Marcel GLO



Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans les lieux susvisés.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de celui-ci.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les contraventions de première classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 7 :

Les services de la police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 8 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 08/06/2022

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 06/06/2022

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

